

GE_GERICHTE ATAS/920/2025 vom 26. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_920_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/920/2025 du 26 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/920/2025 del 26 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2.1

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des PC dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'AI ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. Aux termes de l'art. 5 LPC – dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2018 (RO 2018 733 ; FF 2016 2835) –, les étrangers n'ont droit à des prestations complémentaires que s'ils séjournent de manière légale en Suisse. Ils doivent y avoir résidé de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent ces prestations (délai de carence) (al. 1, dans sa teneur en vigueur au 1er juillet 2018). Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans (al. 2). Pour les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) ou de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) en vertu d'une convention de sécurité sociale, le délai de carence est de cinq ans s'ils ont droit à une rente de l'AI ou qu'ils y auraient droit s'ils justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20) (al. 3 let. a). Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui ne sont pas visés à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent une des conditions fixées à l'art. 4 al. 1 let. a, abis, ater, b ch. 2 et c, ou les conditions prévues à l'art. 4 al. 2 LPC (al. 4). D'après le Message du Conseil fédéral du 4 mars 2016 relatif à la modification de l'art. 5 al. 1 LPC, en vigueur depuis le 1er juillet 2018, le rajout de la condition « s'ils séjournent de manière légale en Suisse » ne constitue qu'une reprise de la jurisprudence fédérale déjà ancienne (cf. arrêts du Tribunal fédéral P 42/90 du

A/2789/2025 - 8/10 - 8 janvier 1992 ; 9C_423/2013 du 26 août 2014 consid. 4.2 et 4.3), selon laquelle les périodes au cours desquelles une personne a séjourné illégalement en Suisse ne sont pas prises en compte dans la détermination de la durée du séjour (FF 2016, p.

2891). Par ailleurs, cette modification vise à ce qu'il ne soit plus possible de percevoir des prestations complémentaires une fois qu'une autorisation de séjour ou de courte durée aura été révoquée (FF 2016, p. 2866), ce qui suppose qu'une telle autorisation avait été préalablement accordée (cf. ATAS/1047/2021 du 12 octobre 2021 consid. 6 ; ATAS/748/2017 du 31 août 2017 consid. 6e). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seule la présence effective et conforme au droit vaut résidence habituelle en Suisse. Les périodes au cours desquelles une personne n'était pas au bénéfice d'un permis de séjour valables ne sont pas prises en compte dans la détermination de la durée du séjour (arrêt du Tribunal fédéral 9C_423/2013 d 26 août 2014). Le fait que la présence d'une personne soit tolérée par l'OCPM durant la procédure d'autorisation de séjour ne rend pas pour autant son séjour légal, sous l'angle de la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_38/2020 du 20 octobre 2020. Dans un arrêt, la chambre de ceans a jugé que le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne pouvait constituer le point de départ du délai de carence (ATAS/891/2018 du 8 octobre 2018 consid. 8d ; cf. aussi ATAS/259/2024 du 22 avril 2024 consid. 4.2), et, dans un autre arrêt, elle a rappelé, dans le cadre d'une première demande d'autorisation de séjour, qu'un séjour non formellement autorisé ne peut pas être considéré comme légal, même s'il est toléré durant l'instruction de la procédure d'autorisation (ATAS/962/2022 du 4 novembre 2022 consid. 4). Il n'existe à l'heure actuelle aucune convention bilatérale entre la Suisse et l'Iran – État de nationalité du recourant – dont celui-ci pourrait se prévaloir en matière de sécurité sociale (Downloads/kurzuebersicht-abkommen.pdf). La LPCC précise à son art. 2 al. 3 que le requérant étranger, le réfugié ou l'apatride doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les dix années précédant la demande prévue à l'art. 10 LPCC.

E. 2.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit

A/2789/2025 - 9/10 - des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant est ressortissant d'un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale. Il ressort des informations données par l'OCPM le 11 juin 2025 qu'il ne séjourne légalement en Suisse que depuis le 19 janvier 2023 et qu'avant cette date, il était toléré en Suisse durant l'instruction de sa demande de permis et pour se soigner. Cette tolérance ne constitue pas un séjour légal au sens de l'art. 5 al. 1 LPC, ni ne saurait, sous l'angle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 ainsi qu'art. 9 Cst.), être comprise comme l'assurance d'un séjour légal en Suisse, dans la perspective d'un droit aux prestations complémentaires, selon la jurisprudence constante de la chambre de céans. L'état de santé du recourant a été pris en compte par la Suisse dans le sens qu'il a été renoncé à son renvoi. Il ne justifie cependant pas de déroger à la condition stricte du séjour légal en Suisse, en matière de prestations complémentaires, étant relevé que les dispositions de la LAVS et de la LAI ne s'appliquent pas dans ce domaine. Il ne sera pas donné suite à la demande d'audition du recourant, cette dernière n'étant pas susceptible de modifier l'appréciation de la chambre de céans, qui se fonde sur les pièces du dossier, lesquelles établissent les faits pertinents de façon suffisante. Il sera rappelé au recourant que l'intimé pourrait intervenir en sa faveur par le biais de la loi sur l'aide sociale sur demande écrite, si les conditions légales sont remplies.

E. 4

Infondé, le recours sera donc rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/2789/2025 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.